

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GYMNASES ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES

Les gymnases et les installations sportives du Département réservés aux collèges sont destinés prioritairement aux collégiens pendant le temps scolaire qui comprend l'accompagnement éducatif et l'UNSS. En dehors de ce temps, elles peuvent être mises à la disposition de la Commune par convention pour les adhérents des associations sportives locales. Les utilisateurs de ces installations, professeurs, éducateurs, entraîneurs, ou cadres de clubs devront respecter le règlement intérieur.

L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

- ✓ Aucun utilisateur ne peut être présent sans une autorisation expresse, limitée aux horaires et aux conditions fixées
- ✓ Tout utilisateur doit respecter les installations, les équipements, la capacité d'accueil, les activités autorisées et les conditions d'utilisation, les règles d'hygiène et de sécurité, l'interdiction de fumer.
- ✓ Les installations sportives doivent être systématiquement placées sous la surveillance constante et effective d'un gardien, d'un enseignant ou à titre dérogatoire d'un responsable associatif.
- ✓ La présence de public n'est autorisée, conformément aux règles de sécurité, que lors des rencontres sportives sur la base d'un planning communiqué à l'avance et après l'accord express du Département

LES INTERDICTIONS

- ✓ Les activités suivantes sont interdites : le futsal, le monocycle en sport collectif, le roller, le hockey, l'utilisation de produits de type magnésie ou résine, l'utilisation de marqueurs ou de la craie sur les murs, le traçage de lignes. Il est également interdit de :
 - ✓ se suspendre ou de suspendre tout matériel sur les équipements sportifs.
 - ✓ d'apporter et d'implanter tout équipement extérieur dans un gymnase ou de déplacer du matériel d'un gymnase vers un autre équipement extérieur sans un accord écrit préalable du Département,
 - ✓ frapper les balles et ballons sur les murs ou sur tout support de façon disproportionnée.
 - ✓ pénétrer dans les gymnases avec des chaussures de ville, en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec tout animal, même tenu en laisse ou sur les bras, de troubler la tranquillité des lieux et du voisinage,
 - ✓ consommer toute denrée ou boisson sucrée, tonique ou alcoolisée, quel que soit son conditionnement,
 - ✓ apposer toute publicité, affiche ou avis publicitaire, ouvrir une buvette, sauf accord exprès du Département,
 - ✓ procéder à une homologation fédérale sans un accord écrit préalable du Département
 - ✓ donner des leçons particulières d'éducation physique à caractère lucratif ou d'organiser une manifestation payante ou gratuite, sauf autorisation expresse du Département et sur la base d'un programme précis,
- ✓ La présence du public pendant les entraînements même si les installations comportent des gradins,

SECURITE ET ASSURANCES

- ✓ Chaque utilisateur doit respecter le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- ✓ Seuls les adhérents des associations sportives inscrites au planning, titulaires d'une licence d'un Club et d'une assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que les élèves des collèges des Alpes Maritimes peuvent utiliser les installations sportives.
- ✓ Les issues de secours doivent rester libres et dégagées.
- ✓ Signaler au gardien tout constat de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel

SANCTIONS

- ✓ Tout manquement dans l'application de ce règlement, tout comportement ou attitude agressive ou dangereuse, contraire à l'esprit du sport fera l'objet de sanctions individuelles ou pour le groupe mis en cause pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'équipement, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.
- ✓ Toute dégradation, détérioration des locaux ou des équipements, toute disparition de matériels de l'inventaire fera l'objet d'un remboursement à l'identique et en cas de défaut de paiement de l'émission d'un titre de recettes.

Vous partagez cet espace de loisirs : Soyez patients, conciliants et respectueux.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

L'accès aux structures artificielles d'escalade (SAE) est réservé prioritairement aux collégiens pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il peut être mis à la disposition de la Commune pour les associations sportives selon les conditions définies par convention avec le collège et le Département. La gestion peut également être confiée par convention à une fédération ou un opérateur spécialisé dans le domaine.

En utilisant ces installations lors de leurs séances, les professeurs, les éducateurs, les entraîneurs ou les cadres de clubs devront respecter et faire respecter le présent règlement :

LES CONTRÔLES ET REGLES DE SECURITE A RESPECTER

- ✓ La notice technique du constructeur fixe le nombre de grimpeurs encordés qui peuvent évoluer en même temps.
- ✓ Chaque encadrant doit se conformer aux règles d'encadrement qui sont fixées par la réglementation et disposer du niveau de formation et des diplômes requis pour cette spécialité.
- ✓ Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : L'état des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et le positionnement de la liaison des matelas de réception. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur (E.P.I norme C.E.)
- ✓ Chaque EPI doit être identifié, suivi, contrôlé régulièrement et inscrit au registre de sécurité. Les EPI réservés aux collègues ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition.

LES INTERDICTIONS

- ✓ La pratique de l'escalade sur le mur sans la présence d'un responsable encadrant.
- ✓ Le dépôt de tout objet sur le tapis de réception de chutes. Celui-ci doit rester libre et doit permettre de conserver une zone d'assurage dégagée.
- ✓ L'utilisation de la magnésie en poudre qui nuit au confort respiratoire et oculaire. Il est fortement conseillé d'utiliser la magnésie sous forme liquide.
- ✓ L'utilisation des marqueurs ou de la craie sur le mur (panneaux et prises)
- ✓ Le déplacement, le changement ou le rajout des prises sans une autorisation écrite du Département.
- ✓ La pose de toute affiche ou avis publicitaire.
- ✓ La consommation de nourriture et de boisson à l'exception de l'eau dans un contenant incassable.

LES PRECAUTIONS A PRENDRE

PENDANT L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE

- ✓ Vérifier systématiquement la chaîne d'assurage.
- ✓ Vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure.
- ✓ Les grimpeurs non encordés doivent grimper en dessous de la ligne rouge à 3,10 mètres et pratiquer l'assurage par parade si nécessaire.
- ✓ Grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurage adaptées (moulinette, en tête, parade...)
- ✓ Rester vigilant pendant les manœuvres en hauteur (prise de moulinette, descente en rappel, relais)
- ✓ Dans les dévers et les voies en traversées, il est primordial de limiter les pendules en moulinette.
- ✓ Dans le relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés ou l'anneau prévu à cet effet.

EN FIN DE SEANCE

- ✓ Respecter la procédure pour enlever la corde.
- ✓ Replacer les cordelettes de moulinette sur le mur.
- ✓ Le responsable du créneau doit veiller à laisser les installations et les équipements en bon ordre de marche pour l'utilisateur suivant.
- ✓ Tout constat de dégradation ou de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalé au gardien. En cas de doute le gardien stoppera l'activité dans la ou les zones concernées.
- ✓ Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une expulsion de l'équipement.

Vous partagez cet espace de loisirs : Soyez patients, conciliants et respectueux.